Codes NACE- BEL

Sous l'influence de règlements européens[2], les codes NACE sont apparus au sein de l'Union européenne. NACE signifie en français « nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ». La NACE- BEL constitue le cadre de référence pour la production et la diffusion des statistiques relatives aux activités économiques en Belgique. Elle décompose l'univers des activités économiques de telle sorte qu'un code NACE-BEL puisse être associé à une unité statistique exerçant l'activité qu'il désigne.

L'article XV.77, 1°, CDE prévoit une sanction pénale pour les entreprises qui exercent des activités sans avoir demandé leur inscription à la Banque-Carrefour des entreprises en cette qualité. Une sanction pénale a généralement pour effet de rendre l'obligation d'ordre public. Dans le cas présent, c'est bien le cas et ce d'autant plus car *« l'objectif même d'information poursuivi par l'enregistrement des activités constitue un objectif relevant de l'intérêt collectif et général qui justifie également une qualification d'ordre public*[3] ».

Quelles sont les conséquences d'un défaut d'enregistrement d'une activité à la banque carrefour sur le contrat d'entreprise ?

Jusqu'en 2019, l'article III.26, §2, CDE prévoyait une sanction d'irrecevabilité pour les actions des entreprises qui étaient en défaut d'enregistrement d'une activité à la Banque-Carrefour des entreprises et dont l'action était liée à cette activité non enregistrée.

Depuis 2019, et ce dans un but d'assouplissement en faveur des entreprises, la demande est recevable mais la jurisprudence a développé la sanction de la nullité du contrat. En effet, cette obligation étant d'ordre publique, le juge doit soulever d'office la nullité absolue du contrat. Ce même raisonnement était déjà appliqué en matière d'accès à la profession.

Pour appliquer au cas d'espèce la nullité du contrat, le juge utilise généralement le principe de l'enrichissement sans cause : « *le maître de l'ouvrage va conserver le bénéfice des services prestés et des ouvrages réalisés, mais il ne pourra réclamer à l'entreprise que la différence entre les acomptes payés et le montant de l'appauvrissement subi par l'entreprise, sous réserve que cet appauvrissement n'excède pas l'enrichissement procuré*[4] ».

---

2 RÈGLEMENT (CEE) N° 3037/90 DU CONSEIL du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ; RÈGLEMENT (CE) N° 1893/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) N° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques

3 Haenecour, O. et Ballez, P., « Les conséquences du défaut d'enregistrement d'une activité à la banque carrefour sur le contrat d'entreprise », *R&J*, 2019/4, p. 270-287.

Le juge peut également recourir aux adages *in pari causa* et *nemo auditur* s'il souhaite faire obstacle aux restitutions réciproques découlant de la nullité du contrat.

Dans un jugement du 13 décembre 2022 du tribunal de Première Instance du Luxembourg[5], il est fait application des développements ci-dessus en tenant en compte de tous les éléments d'espèce.

---

4 Mons, 3 février 2009, cité par B.LOUVEAUX, « Inédits de droit de la construction », *J.L.M.B*, 2011, p.901.

5 Civ. Arlon, 13 décembre 2022.